

**Refus de Permis de construire**  
Délivré par  
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 24 S 0005**  
Arrêté N° : **ST-Urba 030/2024**

**VILLE DE LA RICAMARIE**

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : [secretariatst@ville-la-ricamarie.fr](mailto:secretariatst@ville-la-ricamarie.fr)

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Type de demande : PC

Déposée le : **06/02/2024**

Par : M. MICHALON André  
145 Impasse des Coteaux  
42230 SAINT-ETIENNE

Sur un terrain situé à :  
2 rue Jean Moulin  
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AE 133  
Surface de plancher créée : 55m<sup>2</sup>

**OBJET DE LA DEMANDE :**

construction d'un garage

**Le Maire de LA RICAMARIE**

Vu la demande de Permis de Construire susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UFc

Vu l'avis défavorable de la cellule minière de la DDT de la Loire en date du 21/02/2024

Vu la mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à l'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface, notamment l'interdiction de nouvelles constructions et des modifications substantielles du bâti existant dans les nouvelles zones d'aléas identifiées demandée par la Préfète de la Loire le 24 juin 2022, conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe de 55 m<sup>2</sup> à vocation de garage

Considérant que la parcelle est pour partie concernée par des aléas miniers moyens et faibles de tassement et de gaz de mine

Considérant que le dossier ne comporte pas d'étude de sol de niveau G2

Considérant que la surface prévue de 54.75m<sup>2</sup> dépasse la surface de 20m<sup>2</sup> maximum prévue dans le porter à connaissance

Considérant que le projet n'est pas conforme au code de l'urbanisme

**ARRÊTE :**

**Article unique :** Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 9 avril 2024

Le maire

Cyrille BONNEFOY



*La présente décision a été transmise le 9 avril 2024 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

*La présente décision a été transmise le 9 avril 2024 au représentant de l'Etat  
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.*